# Vingt-trois vœux de réforme du droit à l'intégration sociale

La Ligue des droits humains (LDH), l'aDAS, le Collectif Solidarité contre l'Exclusion (CSCE) et les associations partenaires revendiquent une refonte du droit à l'intégration sociale, précisément une réforme de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Le 26 mai 2002, la loi sur le droit à l'intégration sociale (DIS) remplaçait celle sur le minimex qui datait de 1974. Elle prévoyait une intégration d'abord par l'emploi et, ensuite, seulement de façon subsidiaire, faute d'emploi, par l'octroi d'un revenu d'intégration (RI). Sans surprise, il y a à peine entre 10 à 15 % (avant la pandémie) et 5 % (pendant celle-ci) des bénéficiaires du DIS qui sont mis à l'emploi, donc l'écrasante majorité qui perçoit un RI. Une démonstration de l'imposture de l'annonce de 2002. D'autant que, quand il y a mise à l'emploi, c'est souvent de façon contrainte, à des conditions de travail et de salaire qui en font des emplois et donc des travailleur euses de seconde zone. Ainsi, la mise à l'emploi via l'article 60 § 7, dispositif récemment régionalisé, est plus souvent une obligation imposée par le CPAS comme condition de maintien du RI qu'un droit pour le/la bénéficiaire et un outil d'intégration.

Le nombre total de bénéficiaires a lui explosé : une hausse de 88,64 % entre 2002 et 2021 (derniers chiffres consolidés). L'augmentation a été de près de 50 % en Flandre alors qu'en Wallonie c'est quasiment fois deux et à Bruxelles presque fois deux et demi ! Cette loi est empreinte de l'idéologie de l'État social actif et consacre la contractualisation du droit à un minimum de moyens d'existence. C'est en ce sens qu'elle a été principalement combattue dès le début par un large front associatif. Cela reste aujourd'hui une critique essentielle de la loi, ainsi que de sa mise en pratique.

#### Des réglementations nombreuses et diverses

Vingt ans de pratique ont ajouté à cette critique initiale une série d'autres, illustrées par de nombreux cas concrets. Il faut savoir que la loi fait l'objet d'un arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale lui-même traduit en une sorte de guide d'application contenu dans une circulaire générale qui est l'instrument le plus souvent utilisé par les assistant.es sociaux/sociales (AS) et qui fait plus de 250 pages! Ceci pose évidemment question, une circulaire n'ayant pas la valeur légale de loi ou d'arrêté. À cela s'ajoutent de nombreuses circulaires ponctuelles ainsi que la façon dont chaque CPAS applique les marges d'interprétation que laissent les textes réglementaires. Ces consignes sont reprises généralement dans un document appelé tantôt vade-mecum, tantôt lignes de conduite ou directrices qui traduit donc la politique sociale voulue par chaque CPAS. Ce document, pourtant d'intérêt public évident, est souvent gardé jalousement secret. Il faut également rappeler que la proposition formulée par l'AS après son enquête sociale est ensuite soumise au Comité spécial du service social (CSSS), composé de représentant es politiques (conseiller es CPAS), qui peut avaliser, rejeter ou modifier la proposition de l'AS. Les conseiller·es qui prennent ces décisions ne sont pas toujours au fait des réglementations et les décisions des CSSS sont dès lors souvent discutables.

## ${f V}$ INGT-TROIS VŒUX POUR FAIRE MIEUX

Dans ce contexte, il a semblé utile à la commission des droits économiques et sociaux (DESC) de la LDH, à l'occasion des vingt ans de la loi, d'étudier en profondeur certains points problématiques des textes réglementaires relatifs au DIS (et de leur application) et de formuler, à l'issue de ce travail de plus d'un an, vingt-trois revendications qui constituent un socle minimal afin d'aboutir à un droit à l'intégration sociale plus homogène et plus juste. La commission DESC a ensuite ouvert à signature ce texte qui est désormais soutenu par un large front associatif. Le texte est disponible sur le site de la LDH: https://www.liguedh.be/voeux-de-reforme-de-la-loi-concernant-le-droit-a-lintegration-sociale/. Ces vingt-trois vœux sont d'apparence très technique, comme toutes les mesures en matière de Sécurité sociale et d'aide sociale d'ailleurs. Mais ils répondent à des préoccupations fondamentales.

#### LUTTER CONTRE LE NON-RECOURS

Une simplification de toute la procédure s'impose pour que l'accès au RI soit grandement facilité au lieu d'être l'actuel parcours du combattant. Cela passe par une réforme de la procédure d'examen de la demande et une meilleure information sur les droits et obligations qui se fasse dans la transparence (parfois la complexité semble destinée à « piéger » les demandeurs). Il s'agit de lutter contre l'arbitraire et la différence de traitement. Le CPAS doit limiter les démarches et documents qu'il exige à ce qui est strictement nécessaire et aux informations qu'il ne peut se procurer lui-même. Une série de pratiques ont aussi comme conséquence de décourager les demandeurs, voire de leur faire renoncer à leurs droits.

## Des enquêtes intrusives

Il en va ainsi du manque de respect de la vie privée des demandeur·euses. Cela se traduit par des visites à domicile réalisées à l'improviste, ce qui génère un stress important et assigne pratiquement à résidence pendant un temps le/la demandeur·euse. La forme de ces visites pose problème aussi : là où il serait positif de rencontrer la personne dans son lieu de vie pour comprendre ses besoins, cela se transforme souvent en une inspection terriblement intrusive. L'exigence de produire ses extraits de compte de plusieurs mois et, plus encore, ceux d'autres personnes de sa famille, constitue aussi une ingérence brutale dans l'intimité.

## $\mathsf{Q}\mathsf{u}'$ est-ce $\mathsf{q}\mathsf{u}'$ avoir des ressources suffisantes ?

Le RI permet d'assurer un revenu minimal à celui/celle qui n'en a pas ou dont le revenu est inférieur à celui-ci. Pour établir les ressources du/de la demandeur·euse, le CPAS se base sur toute une série de dispositifs à la fois complexes et problématiques. Il nous semble essentiel d'assurer un revenu à toute personne majeure, sans prendre à l'un ce qu'on donne à l'autre. Plusieurs de nos vœux visent dès lors à tendre, même dans la législation actuelle qui comprend le statut cohabitant·e, vers davantage d'individualisation des droits. Des questions spécifiques comme la prise en compte ou non (et dans quelle mesure) des allocations familiales, des ressources d'un·e cohabitant·e ou des débiteurs alimentaires, de l'épargne, des dons, des revenus du travail, du logement dont on est propriétaire ou qui est mis à disposition, etc. y sont développées.

## Cesser la contractualisation

S'il est prévu légalement que, sauf raisons de santé et d'équité qui doivent toujours être examinées, les bénéficiaires du RI ont l'obligation d'être disposé·es au travail, il est indispensable que cela se traduise autrement

qu'actuellement. Outre les critiques précitées sur l'article 60, l'évaluation de la notion de disposition au travail doit être revue et il faut mettre fin à la contractualisation, notamment en supprimant le projet individualisé d'intégration sociale (PIIS) qui n'apporte rien de positif. Un véritable accompagnement professionnel et social n'est même pas possible dans ce cadre coercitif.

## ${\sf U}$ ne harmonisation par le haut

On le voit, beaucoup de ces revendications portent sur des aspects qui peuvent sembler très techniques et le sont en effet. C'est l'un des constats auquel la commission DESC est parvenue : l'application concrète de la loi pose problème, en partie du fait des différents textes utilisés, en partie à cause d'une interprétation très arbitraire qui fait que les règles s'appliquent différemment selon le lieu de résidence. Elles sont en effet variables d'un CPAS à l'autre et parfois, au sein d'un même CPAS, d'un AS à l'autre et surtout d'un CSSS à l'autre. Maintenir une politique locale de l'aide sociale, dont les contours dépendent fortement des conseillers du CSSS, interroge fortement les associations qui souhaitent voir émerger un droit plus homogène et équitable. Mais des changements législatifs sont aussi nécessaires pour permettre de rendre effectifs l'article 23 de la Constitution et premier de la loi organique qui proclament que « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » ...

C'est en ce sens que les associations signataires ont organisé une « Marche-rencontres entre CPAS pour le droit à l'intégration sociale : 20 ans de la Loi DIS » à Bruxelles le mercredi 19 avril. D'autres actions suivront!